

Numéro du rôle : 6120
Arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 318, §§ 1er et 2, du Code civil, posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 27 novembre 2014 en cause de Delphine Boël contre Jacques Boël et S.M. le Roi Albert II, en présence de Sybille de Selys Longchamps, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 2014, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 318, § 2, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il fixe un délai préfix interdisant à un enfant de plus de 22 ans de contester la paternité du mari de sa mère, plus d'un an après la découverte de ce que celui-ci n'est pas son père, alors que cet enfant est majeur depuis de nombreuses années, a disposé d'un droit d'action pour contester la paternité légale et a laissé se constituer une possession d'état avec le mari de sa mère malgré sa conviction que cette possession d'état ne correspondait pas à la vérité biologique ? »;

2. « En ce qu'il instaure une fin absolue de non-recevoir due à la possession d'état à l'action en contestation de paternité introduite par l'enfant largement majeur qui agit en justice plusieurs années après la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père, découverte ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006 modifiée par la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses [lire : portant des dispositions diverses (I)], l'article 318, § 1er, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Delphine Boël, assistée et représentée par Me A. De Jonge, avocat au barreau de Bruxelles, Me Y.-H. Leleu, avocat au barreau de Liège, et Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles;

- Jacques Boël, assisté et représenté par Me P. Grégoire et Me T. Baum, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Roi Albert II, assisté et représenté par Me A. Berenboom et Me G. Hiernaux, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 16 septembre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 14 octobre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite des demandes des parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 14 octobre 2015, a fixé l'audience au 10 novembre 2015.

A l'audience publique du 10 novembre 2015 :

- ont comparu :

. Me A. De Jonge, Me Y.-H. Leleu et Me M. Uyttendaele, ainsi que Me J. Sautois et Me A. Ewbank, avocats au barreau de Bruxelles, pour Delphine Boël;

. Me P. Grégoire, pour Jacques Boël;

. Me A. Berenboom, Me G. Hiernaux et Me R. Fonteyn, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Roi Albert II;

. Me E. de Lophem, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par citation signifiée le 29 juillet 2013, Delphine Boël introduit, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, une action en contestation de présomption de paternité à l'encontre de Jacques Boël et une action en recherche de paternité dirigée contre le Roi Albert II.

Le juge *a quo* estime qu'il existe une possession d'état continue et dépourvue d'équivoque entre Delphine Boël et Jacques Boël et qu'en vertu de la disposition en cause, cette possession d'état constitue une fin de non-recevoir à l'action en contestation de paternité. Le juge *a quo* renvoie toutefois à l'arrêt n° 147/2013 de la Cour en vertu duquel ériger la possession d'état en fin de non-recevoir absolue est incompatible avec l'article 22 de la Constitution. Le juge *a quo* estime cependant que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 147/2013, l'action était introduite par des enfants majeurs, mais dans l'année de la découverte du caractère non biologique de leur filiation paternelle. Le juge *a quo* souligne qu'en l'espèce, l'action de Delphine Boël est introduite près de 28 ans après la découverte de la vérité sur sa filiation biologique, de telle sorte qu'au cours de ces années, la possession d'état s'est maintenue de façon continue et en connaissance de cause des parties concernées.

Delphine Boël estime que sa demande est recevable *ratione temporis* au motif que ses conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées dans l'année de la réalisation de l'expertise génétique amiable, le 28 octobre 2013.

Le juge *a quo* relève cependant que la partie demanderesse reconnaît avoir été informée par sa mère dès 1985, alors qu'elle avait 17 ans, que Jacques Boël n'était pas son père biologique et que la citation introductive d'instance a été signifiée le 29 juillet 2013, avant la réalisation de l'expertise génétique amiable.

Le juge *a quo* estime donc que l'action en contestation de présomption de paternité de Delphine Boël n'a pas été introduite dans le délai d'un an, à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père, fixé par l'article 318 du Code civil. Il relève que, dans son arrêt n° 96/2011, la Cour a certes jugé qu'imposer à l'enfant un tel délai de recours était incompatible avec le principe d'égalité, combiné avec le droit au respect de la vie privée, mais souligne que cet arrêt a été rendu dans une affaire où il n'existait pas de possession d'état entre l'enfant et le père légal. Il souligne par ailleurs que les arrêts n°s 46/2013, 139/2013, 16/2014 et 46/2014, invoqués par le Roi Albert II, et qui ont validé ce délai d'un an, concernaient des situations où l'action en contestation de paternité n'était pas intentée par l'enfant.

En outre, le juge *a quo* souligne que, dans son arrêt n° 147/2013, la Cour a dit pour droit que l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme permettant à un enfant, né avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006, modifiée par la loi du 27 décembre 2006, dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une telle action s'il découvre la vérité de sa filiation biologique après l'entrée en vigueur de ces lois. Le juge *a quo* rappelle toutefois que Delphine Boël a appris la vérité sur sa filiation biologique près de deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, qui accordait à l'enfant le droit d'agir en contestation de sa filiation paternelle durant quatre années depuis ses dix-huit ans, si bien que la demanderesse a disposé d'un délai de plus de deux ans pour agir. Cette partie ayant été informée de la vérité de sa filiation biologique avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, de la loi du 1er juillet 2006 et de la loi du 27 décembre 2006, l'enseignement de l'arrêt n° 147/2013 n'apparaît pas transposable en l'espèce. Le juge *a quo* souligne encore que Delphine Boël a eu la possibilité d'agir en contestation de paternité, sous l'empire de la loi du 31 mars 1987, mais qu'elle s'est abstenue de le faire, laissant ainsi la possession d'état se perpétuer.

Par conséquent, le juge *a quo* estime nécessaire de poser les deux questions préjudicielles précitées.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Delphine Boël fait valoir à titre liminaire que le juge *a quo* ajoute des considérations surabondantes dans les deux questions préjudicielles qu'il adresse à la Cour. Elle conteste l'existence d'une possession d'état entre elle et son père légal et, *a fortiori*, qu'elle l'ait laissée se constituer. Elle relève encore que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte quel que soit son âge.

Elle estime aussi que, dans leur formulation actuelle, les deux questions préjudicielles méconnaissent la portée même de la disposition en cause, qui n'implique un examen de la question de la prescription que s'il n'existe pas de possession d'état, si bien que la possession d'état ne peut à la fois constituer une fin de non-recevoir et justifier ou permettre qu'un délai de prescription coure en raison de son existence même. Elle relève par ailleurs que la prescription ne peut pas engendrer une possession d'état.

A.1.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, relative au délai préfix, Delphine Boël rappelle qu'elle a défendu en vain devant le juge *a quo* la thèse selon laquelle la date de réalisation de l'analyse génétique permettant de déterminer que Jacques Boël n'était pas son père, constituait le point de départ du délai préfix d'un an, fixé par la disposition en cause, et estime que cette thèse trouve un appui dans le considérant B.10.3 de l'arrêt n° 46/2013 de la Cour.

Quant au fond de la question préjudicielle, la Cour a déjà statué en la matière par son arrêt n° 96/2011 qui concernait, comme en l'espèce, une présomption de paternité qui ne correspondait ni à la vérité biologique, ni à la vérité socio-affective. Delphine Boël estime que c'est le juge *a quo* lui-même, en admettant à tort l'existence

d'une possession d'état sans équivoque entre elle et son père légal, qui a créé le facteur de distinction avec l'arrêt n° 96/2011, sous couvert d'une appréciation de fait.

La fixation d'un délai de prescription pour l'ouverture d'une action en recherche de paternité peut se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique et le caractère définitif des relations familiales. Cependant, la Cour a jugé qu'en prévoyant qu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère au-delà de l'âge de 22 ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père, alors que cette présomption ne correspond à aucune réalité biologique ou socio-affective, le législateur a porté une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est purement abstrait et n'a été nourri que par un jeu de concepts juridiques, comme en l'espèce, il ne peut être maintenu en raison du seul impératif lié à la stabilité des liens familiaux. Delphine Boël renvoie encore à l'arrêt n° 54/2011 de la Cour où celle-ci a écarté la prescription pour sanctionner un abus de procédure par une mère ayant fait délibérément reconnaître l'enfant par un « homme de paille ».

A partir de 2013, la Cour a admis que le législateur puisse fixer des délais de prescription sans violer le droit au respect de la vie privée, mais toutes ces affaires concernaient des actions intentées par la mère (arrêt n° 46/2014), le père légal (arrêt n° 46/2013), le père biologique (arrêt n° 145/2014) ou l'auteur d'une reconnaissance (arrêt n° 139/2014), et non une action intentée par l'enfant contestant la paternité du mari de sa mère, si bien que Delphine Boël considère que l'enseignement de l'arrêt n° 96/2011 reste d'actualité.

Une telle jurisprudence doit être maintenue en dépit d'une prétendue possession d'état car l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être éternisé par cet élément de fait, pouvant être très antérieur à l'action, actuellement sans consistance et surtout, comme en l'espèce, contestable. En l'espèce, la possession d'état a, en tout cas, cessé d'exister, de telle sorte que la réalité sociale n'est certainement plus conforme à la réalité juridique et que la possession d'état est donc en mesure de stabiliser une cellule familiale qui n'existe plus. Dès lors, contrairement à ce que laisse entendre le juge *a quo*, elle n'a pas laissé se constituer une possession d'état entre elle et son père légal.

Delphine Boël considère de surcroît qu'aucune des composantes de la possession d'état ne contient une appréciation spécifique des intérêts de l'enfant et relève par ailleurs que la réalité socio-affective dont il est question dans l'arrêt n° 96/2011 n'est pas réductible à la possession d'état, si celle-ci est interprétée comme pouvant ne pas être actuelle. Elle relève notamment à cet égard que, dans son arrêt n° 96/2011, la Cour motive son dispositif par des concepts sans lien avec la possession d'état au sens strict, si bien qu'il serait inexact d'affirmer que, dans cet arrêt, la Cour a limité son constat d'inconstitutionnalité aux seuls cas où n'existait pas une possession d'état. Elle considère que la Cour a implicitement confirmé cette lecture dans son arrêt n° 139/2014 et que les arrêts n° 20/2011, 122/2011, 127/2014 et 29/2013 n'infirmes pas cette interprétation.

Delphine Boël souligne encore que la possession d'état ne se confond pas avec la réalité sociale, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, puisque cette dernière notion est plus large et qu'elle est appréciée par la Cour européenne des droits de l'homme au jour des demandes et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Cette partie renvoie à cet égard aux arrêts *Kroon c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, *Marinis c. Grèce* du 9 octobre 2014, *Shofman c. Russie* du 24 novembre 2005, *Kautzor c. Allemagne* du 22 mars 2012 et *Ahrens c. Allemagne* de la même date. Elle relève encore que, dans l'arrêt *Mizzi c. Malte* du 12 janvier 2006, l'enfant majeur n'avait eu aucun lien affectif avec son père légal si bien que la Cour européenne a considéré qu'il ne pouvait être privé de son droit de contester sa filiation paternelle alors même que le gouvernement défendeur invoquait l'existence d'une brève possession d'état.

En outre, cette même partie relève que toutes les parties intéressées sont d'accord, à l'exception du Roi Albert II qu'elle estime être juridiquement étranger à l'action en contestation de paternité dirigée contre Jacques Boël.

Delphine Boël relève encore que, durant une longue période, elle et sa mère décidèrent de rester très discrètes à propos de sa filiation afin de protéger la personne du Roi Albert II, si bien qu'on ne pourrait lui reprocher son manque de célérité. De surcroît, elle relève qu'il est délicat d'agir en justice contre un prince royal

et qu'il n'était pas possible d'agir en recherche de paternité contre le Roi, en raison de Son immunité. Cette partie estime dès lors qu'il n'aurait pas été dans son intérêt supérieur d'être obligée de contester la paternité de Jacques Boël dans les très brefs délais légaux sans pouvoir intenter une action en recherche de paternité, tant que le Roi Albert II bénéficiait de Son immunité constitutionnelle.

A.1.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, relative à la possession d'état, cette même partie relève que la jurisprudence de la Cour (arrêts n<sup>os</sup> 20/2011, 122/2011, 29/2013, 96/2013, 105/2013, 147/2013, 127/2013 et 139/2014) est constante en la matière et fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle considère que, selon la Cour, ériger la possession d'état en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de paternité méconnaît le droit à la vie privée de l'enfant en faisant toujours prévaloir la réalité socio-affective sur la réalité biologique. Cette partie relève de surcroît les initiatives parlementaires qui visent à faire disparaître de la disposition en cause la référence à la possession d'état au profit d'une référence à l'intérêt de l'enfant.

Cette partie estime qu'on voit mal comment la Cour qui a jugé, dans son arrêt n<sup>o</sup> 20/2011, qu'on ne pouvait empêcher de manière absolue le mari de la mère, ayant assumé de bonne foi la paternité socio-affective de l'enfant, de contester sa paternité alors que son attitude de bonne foi a permis de constituer la possession d'état puisse statuer dans un sens différent à propos de l'enfant, né dans le mariage et qui, de bonne foi, soit inconsciemment soit consciemment, contribue, contre son gré ou son intérêt, à la réalisation des faits jugés ensuite constitutifs d'une possession d'état. Elle relève encore notamment que, dans son arrêt n<sup>o</sup> 122/2011, la Cour a considéré que constituait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée une disposition qui s'oppose à ce qu'un enfant âgé de près de 70 ans dont la filiation paternelle est corroborée par une possession d'état demande au juge d'établir sa filiation à l'égard de l'homme présenté comme son père biologique.

Cette même partie soutient encore que le caractère absolu de la fin de non-recevoir de l'action en contestation de présomption de paternité liée à la possession d'état serait d'autant plus affirmé en l'espèce que cette possession d'état pourrait n'être qu'une apparence de parenté, non actuelle et opposable à l'enfant au motif qu'il aurait toléré qu'elle perdure pendant de nombreuses années sous la même forme, sans lien familial effectif.

Delphine Boël souligne aussi que la question de la prescription de l'action en contestation de paternité n'est pas pertinente dans l'examen de la seconde question préjudicielle et qu'en toute hypothèse, la prescription de cette action n'est pas de nature à distinguer les circonstances de l'espèce de celles qui ont donné lieu à la jurisprudence constante de la Cour.

A.2.1. Jacques Boël considère que la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Il estime que la balance des intérêts en présence doit conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale qui heurte les faits scientifiquement établis et la volonté des personnes concernées et qui n'a jamais correspondu à aucune réalité socio-affective. Cette partie estime que le droit de l'enfant, même devenu adulte, de s'inscrire dans une filiation juridique conforme à la réalité biologique doit bénéficier d'un poids important dans la balance des intérêts et qu'il doit en aller *a fortiori* ainsi lorsque, comme en l'espèce, la volonté des parties demanderesses et défenderesses sont convergentes et que la présomption légale ne profite ni au père légal, ni à la mère, ni à l'enfant.

Jacques Boël considère qu'en raison du délai de prescription prévu par la disposition en cause, l'enfant devenu adulte pourrait ne plus disposer de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par la paix des familles, les liens familiaux étant en l'occurrence inexistantes.

Cette partie relève que la paix des familles ou la sécurité juridique des liens familiaux ne figurent pas parmi les objectifs légitimes visés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et ne sont pas de nature à justifier une telle ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Elle estime qu'en toute hypothèse, la disposition en cause ne constitue pas une mesure adéquate et proportionnée à la réalisation de cet objectif.

Jacques Boël conteste encore qu'il puisse être reproché à Delphine Boël de ne pas avoir intenté son action plus tôt puisque, jusqu'au 21 juillet 2013, toute action civile à l'encontre de la personne du Roi Albert II était juridiquement impossible. Il en déduit que, compte tenu du lien entre l'action en contestation de présomption de paternité de Delphine Boël et son action en recherche de paternité, son droit d'agir en contestation de paternité fut prescrit alors qu'il n'avait jamais pu être exercé.

Cette même partie relève également que la disposition en cause, dans l'interprétation qu'en donne le juge *a quo*, emporterait une violation discriminatoire du droit d'accès à un juge. Il estime, en effet, que ce droit ne peut être contrarié par l'interprétation excessivement rigoureuse ou formaliste d'une règle de procédure qui priverait une personne de son droit d'accès à un tribunal pour revendiquer la consécration d'un de ses droits civils.

A.2.2. Jacques Boël considère que la seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative en s'appuyant sur les arrêts n<sup>os</sup> 20/2011 et 29/2013 de la Cour, qui rejoignent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en vertu desquels il doit être possible de contester un lien de filiation qui ne correspond à aucune réalité biologique ou sociologique pour autant qu'aucun intérêt légitime ne s'y oppose.

A.3.1. Le Roi Albert II relève à titre liminaire que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur doit ménager un juste équilibre, non seulement entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, mais aussi entre les intérêts contradictoires des personnes concernées et que la balance des intérêts, réalisée *in concreto*, doit en principe conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale si celle-ci heurte de front les faits établis et les vœux des personnes concernées. Cette partie relève aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant dépend notamment de son âge et qu'au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'intérêt de l'enfant s'entend de l'intérêt du mineur d'âge, de telle sorte que c'est à juste titre que les questions préjudicielles n'ont pas visé l'article 22bis de la Constitution. De surcroît, elle estime que l'intérêt de l'enfant est primordial mais n'a pas une valeur absolue et que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît une large marge d'appréciation au législateur national lorsqu'il n'existe pas de consensus européen.

Cette partie souligne encore que c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier les faits de la cause et la manière dont la législation y est appliquée et que les parties ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu des questions préjudicielles. Elle en déduit que les développements consacrés par Delphine Boël et Jacques Boël à la contestation de l'existence d'une possession d'état sont sans pertinence. Par ailleurs, elle estime qu'il serait trompeur de ne considérer les questions préjudicielles que sous l'angle de l'action en contestation de paternité, en oubliant que lorsque, comme en l'espèce, elle est couplée à une action en recherche de paternité, les intérêts en présence ne se résument pas à ceux de l'enfant et de son père légal, si bien que ni le vœu de ces seules personnes, ni la vérité biologique alléguée ne doivent, dans l'intention du législateur, primer nécessairement la sécurité juridique, la paix des familles et la préservation du vécu socio-affectif et de l'ordre social.

Elle relève encore que Jacques Boël soulève devant la Cour un fait nouveau en prétendant que, jusqu'à l'abdication du Roi Albert II, Delphine Boël n'aurait pas réellement eu l'occasion d'agir en justice. Cette partie souligne que cet argument, qui n'a jamais été soulevé devant le juge du fond, est erroné puisque l'inviolabilité du Roi n'empêchait nullement Delphine Boël d'agir en contestation de paternité contre Jacques Boël, que Delphine Boël a introduit une double action en contestation et en recherche de paternité avant l'abdication du Roi Albert II, que l'inviolabilité royale n'empêchait pas d'interrompre le caractère continu de la possession d'état et qu'enfin Delphine Boël a disposé de la faculté d'agir, avant l'accession au trône du Roi Albert II, sur la base de l'article 332 du Code civil, tel qu'il était alors en vigueur.

A.3.2. Le Roi Albert II relève, en ce qui concerne la première question préjudicielle, que la Cour européenne des droits de l'homme a admis l'instauration de délais dans le droit de la filiation et que seule la nature d'un tel délai peut être jugée contraire à l'article 8 de la Convention. Cette partie souligne encore que la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte afin d'empêcher que l'action en contestation de paternité puisse être exercée sans limite temporelle. Elle soutient que, dans cette optique, il est pertinent,

comme l'atteste la jurisprudence de la Cour, de ne pas faire primer *a priori* la réalité biologique sur la réalité juridique.

Cette partie relève encore que les délais pour agir en contestation de paternité ont été, d'une certaine manière, élargis par la loi du 1er juillet 2006 puisque cette loi a différé le déclenchement du délai d'action dans le chef de certains titulaires.

Elle fait aussi valoir que la Cour est appelée à statuer dans les circonstances précises de la cause, soit celles d'une personne majeure depuis plusieurs années, qui a disposé d'un droit d'agir en contestation de paternité et a laissé se constituer une possession d'état avec le mari de sa mère malgré sa conviction de ne pas être sa fille biologique. Elle souligne à cet égard que s'il est disproportionné de ne jamais autoriser une personne à contester sa filiation paternelle, en revanche, cette possibilité ne doit pas demeurer indéfinie. Elle relève encore que le cas d'espèce se différencie fondamentalement de celui ayant donné lieu à l'arrêt n° 96/2011 puisqu'il existe une possession d'état.

Cette même partie relève que, dans les circonstances de la cause, la mesure contestée institue un juste équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées, l'intérêt de la société dans son ensemble et la sécurité juridique.

A.3.3. Le Roi Albert II fait valoir, à propos de la seconde question préjudicielle, que les arrêts n°s 105/2013 et 147/2013 de la Cour ne sont pas transposables en l'espèce puisque l'enfant a ici laissé se constituer une possession d'état avec le mari de sa mère, malgré sa conviction que ce dernier n'était pas son père biologique. Cette partie estime que la possession d'état qui s'est constituée n'a engendré un empêchement absolu à l'introduction d'une action en contestation de paternité par l'enfant qu'en raison de sa propre inertie.

Cette partie relève encore que la possession d'état sert non seulement l'intérêt social, la paix des familles et la sécurité juridique, mais aussi, dans un très grand nombre de cas, l'intérêt de l'enfant lui-même.

A.4.1. Le Conseil des ministres relève, à titre préliminaire, que la jurisprudence de la Cour en la matière s'appuie sur les données concrètes des causes qui lui sont soumises et que cette jurisprudence a distingué les limites posées par le législateur à l'action en contestation de paternité, selon qu'elles sont absolues (et pour cette raison interdites) ou simplement relatives.

Le Conseil des ministres souligne encore que, selon le jugement *a quo*, l'action de Delphine Boël est tardive et qu'il existe, entre elle et Jacques Boël, un lien socio-affectif d'une telle nature ou d'une telle intensité qu'il est constitutif d'une possession d'état. Le Conseil des ministres fait valoir que le jugement *a quo* est revêtu de l'autorité de chose jugée et que, partant, ni la Cour constitutionnelle ni le juge *a quo* ne pourraient remettre en cause ces éléments. Cette partie souligne encore qu'il n'appartient pas à la Cour de se substituer au juge *a quo* pour apprécier les faits de la cause ou les qualifier juridiquement et qu'enfin, Delphine Boël et Jacques Boël ne peuvent reformuler les questions préjudicielles adressées à la Cour.

Le Conseil des ministres estime, à propos de l'argument tiré de l'inviolabilité du Roi Albert II, que cet élément n'énervé en rien l'autorité de la chose jugée du jugement *a quo*, que Delphine Boël n'a d'ailleurs pas attendu l'abdication du Roi Albert II pour tenter une première action en justice et enfin que cette question est étrangère à la disposition en cause puisqu'elle trouve son origine dans l'article 88 de la Constitution, disposition que la Cour ne peut contrôler.

A.4.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que le délai pour introduire une action en contestation de la présomption de paternité du mari de la mère varie selon le titulaire de l'action. Il souligne encore qu'à la différence de l'arrêt n° 96/2011, la possession d'état est, en l'espèce, établie et qu'il existe dès lors une réalité socio-affective qu'il est légitime de protéger.

Le Conseil des ministres soutient par ailleurs que, comme l'a relevé le juge *a quo* lui-même, Delphine Boël a eu l'occasion d'agir en contestation de paternité, si bien que l'obstacle lié au délai préfix n'est que relatif. Il en conclut que l'ingérence est raisonnablement justifiée.



A.4.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la réponse proposée à la première question implique qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la seconde question, qui n'est pas utile à la solution du litige porté devant le juge *a quo*.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que le but du législateur est légitime puisqu'il s'agit notamment de garantir la paix des familles et le caractère définitif des relations familiales.

Par ailleurs, cette partie estime que si la jurisprudence de la Cour paraît considérer l'existence d'une possession d'état comme un obstacle absolu - et donc inconstitutionnel - à l'action en contestation de paternité, deux raisons au moins pourraient amener à nuancer, voire à repenser, ce constat.

Le Conseil des ministres fait valoir, d'une part, qu'en établissant la possession d'état comme une fin de non-recevoir, le législateur ne fait prévaloir sur la réalité biologique que la forme « ultime » de réalité socio-affective dont les caractéristiques sont telles qu'il est juste d'y conférer des effets de droit. Il en déduit que cet obstacle n'existe que dans des circonstances très particulières, après un examen juridictionnel concret, dans le cadre duquel l'existence d'une réalité biologique alternative est prise en compte. Le Conseil des ministres relève, d'autre part, que la possession d'état est notamment caractérisée par la durée de la réalité socio-affective qui en constitue le fondement. Il en déduit qu'en l'espèce, la possession d'état ne constitue un obstacle absolu que parce qu'elle a pu s'installer dans la durée en raison de l'inaction de Delphine Boël.

Le Conseil des ministres soutient encore que l'examen de l'existence d'une possession d'état ne diffère pas fondamentalement de la balance des intérêts à laquelle se réfère la jurisprudence de la Cour. Il rappelle aussi l'enseignement de la Cour selon lequel il est pertinent de ne pas faire prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective. Or, selon le Conseil des ministres, l'action introduite devant les juges du fond pour faire établir la paternité biologique aboutit toujours, en pratique, à la consécration de celle-ci au détriment de la réalité socio-affective. Ce n'est donc qu'au stade de la recevabilité de l'action que le test invoqué par la Cour peut être réalisé.

Cette même partie déduit aussi de l'arrêt n° 38/2015 qu'on ne peut considérer que toute cause spécifique d'irrecevabilité de l'action en contestation de paternité serait un obstacle absolu et, partant, inconstitutionnel. Il constate encore que, comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 38/2015, l'irrecevabilité de l'action résulte, en l'espèce, d'un acte de volonté du demandeur, à savoir l'omission d'introduire l'action en contestation de paternité avant que la possession d'état soit constituée.

Le Conseil des ministres estime dès lors qu'en l'espèce, la possession d'état ne constitue pas un obstacle disproportionné à l'exercice de l'action en contestation de paternité de Delphine Boël.

- B -

### *Quant à la disposition en cause*

B.1.1. Au moment du prononcé de la décision de renvoi et avant sa modification par l'article 11 de la loi du 18 décembre 2014 « modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer

l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », l'article 318 du Code civil disposait :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

La paternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari.

§ 3. Sans préjudice des §§ 1er et 2, la présomption de paternité du mari est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père.

La contestation de la présomption de paternité du mari est en outre déclarée fondée, sauf preuve contraire :

- 1° dans les cas visés à l'article 316*bis*;
- 2° lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire;
- 3° lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.

§ 4. La demande en contestation de la présomption de paternité n'est pas recevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence.

§ 5. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du

demandeur. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332*quinquies* sont respectées. A défaut, l'action est rejetée ».

B.1.2. Au moment du prononcé de la décision de renvoi, l'article 331*nonies* du même Code disposait :

« La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;
- que l'autorité publique le considère comme tel ».

B.2. L'article 318 du Code civil en cause règle la possibilité de contester la présomption de paternité du mari de la mère de l'enfant. La présomption de paternité a été instituée par l'article 315 du Code civil. Dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 318 - qui diffèrent selon les titulaires de l'action -, l'action est ouverte seulement à la mère, à l'enfant, à l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et à la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

La possibilité de contester la présomption de paternité est toutefois soumise à une limitation : la demande en contestation est irrecevable - pour tous les titulaires de l'action - lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari.

B.3.1. L'article 332 du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 « modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation », disposait :

« La paternité établie en vertu de l'article 315 peut être contestée par le mari, par la mère et par l'enfant.

[...]

L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance et celle du mari ou du précédent mari dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci.

Celle de l'enfant doit être intentée au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il atteint l'âge de dix-huit ans. Sauf circonstances exceptionnelles, elle est irrecevable si le mari a élevé l'enfant comme le sien.

[...] ».

Considérant que l'octroi d'un droit d'action dès la naissance pouvait soulever le problème de la représentation de l'enfant mineur et entraîner des conflits d'intérêts, le législateur a ainsi choisi d'accorder un droit d'action personnel à l'enfant à partir du moment où celui-ci doit être censé prendre lui-même une décision mûrement réfléchie (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, pp. 115 et s.).

B.3.2. Le droit de la filiation a fait l'objet d'une profonde réforme par la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci ».

La possession d'état a été érigée par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 en fin de non-recevoir de la demande en contestation de la présomption de paternité afin de « protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6, et DOC 51-0597/032, p. 31).

Pendant le débat en commission de la Justice du Sénat, la ministre de la Justice a confirmé l'importance de la notion de possession d'état en déclarant ce qui suit :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.3.3. Le délai préfix d'un an à compter de la découverte, par l'enfant âgé de plus de 22 ans, du fait que le mari de sa mère n'est pas son père a été instauré par l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses (I) ».

L'exposé des motifs du projet ayant abouti à l'adoption de la loi du 27 décembre 2006 mentionne à cet égard :

« La loi du 1er juillet 2006 impose des délais préfix pour les contestations de paternité. Pour les différents intéressés, le point de départ du délai peut être différé puisque la date à prendre en considération est celle de la prise de connaissance du caractère erroné du lien de filiation. Seule l'action de l'enfant ne bénéficiait pas de cette possibilité. Il y a lieu de corriger cette restriction qui pourrait être considérée comme discriminatoire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 239; *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1988/4, pp. 3 et 4).

Quant au délai d'un an, il a été justifié par le fait qu'il était indispensable de limiter dans le temps la possibilité de contester la paternité, en vue de sécuriser le lien de filiation. De cette manière, le législateur entendait éviter l'insécurité juridique et les troubles au sein du ménage (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0597/014, p. 5) et protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/032, p. 14, et DOC 51-0597/026, p. 6).

*Quant au fond*

B.4. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 318 du Code civil est compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, d'une part, il fixe un délai préfix interdisant à un enfant de plus de 22 ans de contester la paternité du mari de sa mère plus d'un an après la découverte du fait qu'il n'est pas son père (première question préjudicielle) et, d'autre part, en ce qu'il instaure une fin absolue de non-recevoir due à la possession d'état entre le père légal et l'enfant (seconde question préjudicielle).

B.5.1. Le régime de contestation de la présomption de paternité en cause relève de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5.2. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, pas plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'exclut une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée, mais exige que cette ingérence soit prévue dans une disposition législative suffisamment précise, réponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Ces dispositions engendrent en outre l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures visant à garantir un respect effectif de la vie familiale, même dans le cadre des relations entre individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon e.a. c. Pays-Bas*, § 31).

B.5.3. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102;

16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

B.5.4. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

B.6. Dès lors que la seconde question préjudicielle concerne une limitation absolue du droit d'agir en contestation de paternité, il convient d'y répondre en premier lieu.

*En ce qui concerne la cause d'irrecevabilité liée à la possession d'état*

B.7.1. Par la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 318, § 1er, du Code civil avec l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité introduite par l'enfant est irrecevable dès qu'existe entre cet enfant et son père légal une possession d'état.

B.7.2. Par son arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013, la Cour a dit pour droit :

« L'article 318, § 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère ».

Elle a motivé sa décision de la manière suivante :

« B.17. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la présomption de paternité puisse être exercée sans limitation. A cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir a priori la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.18. En érigeant la ' possession d'état ' en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la présomption de paternité, le législateur a cependant fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'enfant est totalement privé de la possibilité de contester la présomption de paternité.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.19. Le fait que la Cour européenne des droits de l'homme ait jugé qu'une décision de justice appliquant un régime comparable à la mesure en cause ne violait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens* c. Allemagne; 22 mars 2012, *Kautzor* c. Allemagne) ne change rien à ce qui précède. La Cour européenne a souligné que la matière en cause ne faisait pas l'unanimité au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, de sorte que ces derniers jouissent d'une grande marge d'appréciation en ce qui concerne la réglementation visant à fixer le statut juridique de l'enfant (*Ahrens*, précité, §§ 69-70 et 89; *Kautzor*, précité, §§ 70-71 et 91). Par ailleurs, la Cour européenne a également examiné si l'application concrète de la réglementation en question, compte tenu de tous les éléments concrets de la cause, satisfaisait aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Ahrens*, précité, §§ 75-77; *Kautzor*, précité, §§ 62, 78 et 80) ».



B.7.3. Selon le juge *a quo*, l'enfant a laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que le mari de sa mère n'était pas son père biologique. Cette circonstance n'est pas de nature à modifier la conclusion à laquelle la Cour a abouti dans son arrêt n° 147/2013 précité.

En effet, opposer, même dans une telle hypothèse, une fin de non-recevoir à l'action en contestation de paternité introduite par l'enfant, en raison de l'existence d'une possession d'état entre lui et son père légal, aboutit à empêcher de façon absolue le juge de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

B.7.4. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles un enfant n'a pas cherché à mettre un terme à la possession d'état, à supposer qu'il eût été en mesure de le faire, dès qu'il a appris que le mari de sa mère n'était pas son père, peuvent être multiples. Cette attitude ne peut dès lors être considérée nécessairement comme la manifestation libre et éclairée de la volonté irréversible de cet enfant de voir primer sa filiation légale sur sa filiation biologique.

De surcroît, même si l'enfant y avait mis un terme, la possession d'état qui préexistait entre lui et son père légal aurait encore pu aboutir à ce que l'action en contestation de paternité soit déclarée irrecevable.

B.8. La seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

*En ce qui concerne le délai préfix d'un an*

B.9. La Cour est encore interrogée sur la compatibilité, avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 318, § 2, du Code civil en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour intenter une action en contestation de paternité.

B.10.1. En ce qui concerne en particulier les délais dans le droit de la filiation, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas estimé que l'instauration de délais était en soi contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; seule la nature d'un tel délai peut être considérée comme contraire au droit au respect de la vie privée (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund* c. Finlande, § 45; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 45; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 50; 3 avril 2014, *Konstantinidis* c. Grèce, § 46).

B.10.2. La Cour européenne des droits de l'homme admet en outre que la marge d'appréciation du législateur national est plus grande lorsqu'il n'existe pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'intérêt en cause ou la manière dont cet intérêt doit être protégé (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens* c. Allemagne, § 68). De plus, la Cour européenne souligne qu'il ne lui incombe pas de prendre des décisions à la place des autorités nationales (CEDH, 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 41).

B.10.3. La fixation d'un délai de prescription pour l'ouverture d'une action en recherche de paternité peut se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif aux relations familiales. Pour établir si l'article 8 de la Convention européenne est respecté, il y a lieu de vérifier si le législateur a ménagé un juste équilibre entre les droits et les intérêts concurrents en jeu. Il faut ainsi « non seulement mesurer les intérêts de l'individu à l'intérêt général de la collectivité prise dans son ensemble, mais encore peser les intérêts privés concurrents en jeu » (CEDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou* c. Chypre, §§ 51 à 53).

B.11.1. Par son arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011, la Cour a jugé, à propos d'une action en contestation de présomption de paternité introduite par un enfant majeur contre le mari de sa mère alors que cette présomption ne correspondait ni à la vérité biologique, ni, en l'absence de possession d'état, à la vérité socio-affective :

« B.7. Il ressort des motifs du jugement rendu par le juge *a quo* que, d'après les éléments du dossier, la présomption de paternité du mari de la mère établie en l'espèce à l'égard du

demandeur devant le juge *a quo* ne correspond ni à la vérité biologique, ni à la vérité socio-affective. La Cour limitera à cette hypothèse l'examen du délai relatif à l'action en contestation de paternité prescrit par l'article 318, § 2, du Code civil.

La Cour doit donc contrôler si l'article 318, § 2, précité, porte atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée, tel qu'il est consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'enfant qui, en l'absence de possession d'état, entend contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère, compte tenu des délais que cet article 318, § 2, prescrit pour ce faire.

[...]

B.13. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation.

B.14. Toutefois, en prévoyant qu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère au-delà de l'âge de vingt-deux ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que celui qui était le mari de sa mère n'est pas son père, alors que cette présomption ne correspond à aucune réalité ni biologique, ni socio-affective, il est porté atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée de cet enfant. En raison du court délai de prescription, celui-ci pourrait ne plus disposer de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par le souci de préserver la paix des familles alors que les liens familiaux sont en l'occurrence inexistantes ».

B.11.2. Par conséquent, la Cour a dit pour droit :

« Dans l'hypothèse décrite en B.7, l'article 318, § 2, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

B.11.3. L'action pendante devant le juge *a quo* se distingue du cas ayant donné lieu à l'arrêt n° 96/2011 dès lors qu'il existerait, en l'espèce, une possession d'état entre l'ex-époux de la mère et l'enfant qui conteste son lien de filiation avec celui-ci.

B.11.4. Par son arrêt n° 96/2011, la Cour a été amenée à contrôler la disposition en cause dans la situation qui lui a été soumise par le juge *a quo* et elle a expressément limité son

examen à cette situation. Il lui appartient dès lors de contrôler la disposition en cause dans la situation différente que lui soumet le juge *a quo* dans la présente affaire.

B.12. Le juge *a quo* déduit des déclarations des parties en cause que l'enfant a découvert dès l'âge de dix-sept ans que le mari de sa mère n'était pas son père, et que le délai dont il disposait pour contester la présomption de paternité sur la base de la disposition en cause a commencé à cet instant.

B.13. Lorsqu'un enfant découvre plusieurs années avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, du Code civil ne lui permet plus de contester la présomption de paternité dès qu'il a atteint l'âge de 22 ans. Empêché de contester cette présomption de paternité, cet enfant est également empêché d'encore intenter, passé cet âge, une action en recherche de paternité.

B.14.1. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu, dont l'identité de ses géniteurs fait également partie (CEDH, 7 février 2002, *Mikulic c. Croatie*, §§ 53 et 54; 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, § 25; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49).

B.14.2. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque le législateur fixe les règles en matière de filiation, il doit non seulement tenir compte des droits des intéressés, mais aussi de la nature de ces droits. Lorsqu'est en cause le droit à une identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, un examen approfondi est nécessaire pour peser les intérêts en présence (CEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, § 37; 3 avril 2014, *Konstantinidis c. Grèce*, § 47). Même si une personne a pu développer sa personnalité sans avoir de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt qu'un individu peut avoir à connaître son ascendance ne décroît pas avec les années, bien au contraire (CEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, § 40; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, § 65). La Cour européenne constate également qu'il ressort d'une étude comparée que dans un nombre important d'Etats, l'action de l'enfant en recherche de paternité n'est pas soumise à un délai,

et que l'on constate une tendance à accorder à l'enfant une plus grande protection (CEDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, § 58).

B.15. Dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit dès lors l'emporter, en principe, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux.

B.16. Même s'il existe ou s'il a existé des liens familiaux, concrétisés par la possession d'état, la disposition en cause porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, en raison du court délai de prescription qui pourrait le priver de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées.

Par ailleurs, si l'enfant était né hors mariage et s'il avait fait l'objet d'une reconnaissance paternelle, il aurait pu contester celle-ci bien au-delà de l'âge de 22 ans, en application des articles 330 et 331*ter* du Code civil, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987. Il en découle une discrimination entre l'enfant soumis au délai fixé par la disposition en cause et celui soumis au délai de prescription prévu par les articles 330 et 331*ter* précités.

B.17. La disposition en cause n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour intenter une action en contestation de paternité.

B.18. La première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 318, § 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère.

- L'article 318, § 2, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour intenter une action en contestation de paternité.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 février 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels